

DECISION N°2021-L0655/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise KAF COMMERCE PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-03/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour les travaux de construction de diverses infrastructures au profit de la Commune de Ziniare (lot 13)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 novembre 2021 de l'Entreprise KAF COMMERCE PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Souleymane S. KAFANDO représentants de l'entreprise KAF COMMERCE PLUS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K. Gérard OUEDRAOGO et Richard OUEDRAOGO représentants de la Mairie de Ziniaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ousseni TRAORE et Bernard SAMPOU représentants de ENTREPRISE SAMPO BERNARD ET FRERES (ESBF)

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-03/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour les travaux de construction de diverses infrastructures au profit de la Commune de Ziniaré (lot 13) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3218 du mardi 02 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 novembre 2021 ; que l'Entreprise KAF COMMERCE PLUS a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 04 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Ziniaré a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-03/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour les travaux de construction de diverses infrastructures (lot 13) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise KAF COMMERCE PLUS conforme mais ne lui a pas attribué le lot au motif qu'il y'a une correction due à une erreur de report de quantité à l'item III.7 (14,445 demandé au lieu de 14 proposé) ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que lors de l'ouverture des plis, l'autorité contractante a adressé des correspondances aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives manquantes, que parmi ces derniers figure l'attributaire provisoire ; que jusqu'à la date de la délibération, l'attributaire provisoire n'a pas fourni les pièces requises ; que conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/AB portant fixation des pièces administratives exigées de soumissionnaires aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception ; que même si ces pièces ont été fournies, cela s'est fait hors délai ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et corrigée au motif qu'il y a une erreur de report de quantité à l'item III.7 ;

considérant que la CCAM a noté que l'attributaire provisoire a fourni toutes les pièces administratives dans le délai imparti ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme avoir fourni toutes les pièces administratives dans les délais ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a fourni les pièces dans le délai soit le 17 septembre alors que le dépouillement a eu lieu le 14 septembre ; que des doutes pèsent sur lesdites pièces au regard de certaines incohérences ; qu'il faut donc procéder à des vérifications pour s'assurer qu'elles sont authentiques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise KAF COMMERCE PLUS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KAF COMMERCE PLUS est fondée car les pièces administratives fournies ne paraissent pas authentiques ; qu'il y a lieu de procéder à la vérification desdites pièces et de tenir l'ARCOP informée ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-03/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour les travaux de construction de diverses infrastructures au profit de la Commune de Ziniare (lot 13) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 novembre 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO